

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU  
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES  
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-13739/20-07-14 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'article 7.3.1 du règlement 0904-000, intitulé : « Permis de branchement », soit modifié par le présent règlement afin d'y ajouter l'alinéa suivant :

« F) Copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou copie de l'accusé réception de ce dernier d'une déclaration de conformité d'ingénieur si le projet est assujéti à une autorisation pour des travaux d'aqueduc ou d'égout. »

**ARTICLE 2.-** L'article 7.3.2 du règlement 0904-000, intitulé : « Permis d'intervention dans l'emprise publique », soit remplacé par l'article 7.3.2 suivant :

« 7.3.2 Permis d'intervention dans l'emprise publique :

Pour obtenir un permis d'intervention dans l'emprise publique, tel que défini par l'article 7.2, le propriétaire doit verser à la Ville un montant défini au règlement sur la tarification de certains biens, services ou activités (0774-000) pour défrayer les coûts de surveillance des travaux et il doit fournir les documents suivants :

- A) Plans des travaux conformes au présent règlement signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- B) Copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou copie de l'accusé réception de ce dernier d'une déclaration de conformité d'ingénieur si le projet est assujéti à une autorisation pour des travaux d'aqueduc ou d'égout;
- C) La permission de voirie du ministère des Transports du Québec (MTQ), si applicable;
- D) Coordonnées, licence valide, attestation d'assurance de 2 000 000\$, attestation de Revenu Québec et contrat de l'entrepreneur mandataire ainsi que la certification du responsable à l'aqueduc (P6b, P6c, OPA);
- E) Résultats de localisation des infrastructures souterraines des compagnies d'utilités publiques;
- F) Ouverture de chantier à la C.N.E.S.S.T.;
- G) Plan de signalisation pour la fermeture partielle ou complète des rues incluant un plan de détour de la circulation si requis par

l'autorité compétente, fait par une firme spécialisée et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- H) Dépôt de garantie sous forme de chèque visé ou garantie bancaire représentant le montant total des travaux dans l'emprise publique selon le contrat de l'entrepreneur, taxes incluses (minimum de 10 000 \$) (Montant remboursable);
- I) Dépôt sous forme de chèque visé ou garantie bancaire équivalent aux honoraires de laboratoire confirmé par la Ville pour le contrôle de la mise en place des remblais et des fondations de rue (honoraires payés par la Ville à même le dépôt; par conséquent, non remboursable).

Les frais de laboratoire sont acquittés par l'autorité compétente à même les sommes déposées en vertu du paragraphe H). Le montant du dépôt diminué des frais de laboratoire engagés est remboursé à 90 % lorsque les travaux sont terminés et acceptés par l'autorité compétente et le 10 % restant est remboursé après un délai d'un (1) an suivant la date à laquelle les travaux ont été terminés et acceptés, si aucune défectuosité n'est relevée.

Lorsqu'un certificat ou une attestation de conformité de l'ingénieur est requis suite aux travaux, un montant de 4 000 \$ est retenu jusqu'à la réception du certificat ou de l'attestation de conformité. »

**ARTICLE 3.-** L'article 7.5 du règlement 0904-000, intitulé : « Capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts », soit remplacé par l'article 7.5 suivant :

« 7.5 Capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts :

Dans l'éventualité où l'autorité compétente juge que les réseaux en place n'ont pas la capacité de desservir les bâtiments faisant l'objet de la demande de permis de branchement, le permis peut être refusé. Le demandeur peut alors faire une demande de travaux municipaux afin que les réseaux dont la capacité est insuffisante soient mis à niveau. »

**ARTICLE 4.-** Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 16.2.3.2 du règlement 0904-000, soit remplacé par les paragraphes suivants :

« Lorsqu'il existe un ouvrage municipal de rétention existant desservant des lots visés, aucune rétention additionnelle n'est requise si l'imperméabilité des surfaces demeure la même ou est inférieure à celle utilisée pour la conception du bassin. Dans le cas contraire, une rétention additionnelle, selon une récurrence de 100 ans, est requise et elle est calculée en fonction de la nouvelle imperméabilité des surfaces.

Pour les lots visés en amont du bassin de rétention « Maisonneuve », situé sur le lot 6 259 279A, et desservis par ce dernier, le taux de rejet maximal lors d'une pluie de récurrence 100 ans est de 80 l/s/ha. »

**ARTICLE 5.-** Le paragraphe 1 de l'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000, soit modifié afin d'y ajouter l'alinéa suivant :

« e) dans des chambres de béton sous et faisant partie des bâtiments projetés. »

**ARTICLE 6.-** L'article 16.2.3.6 devienne l'article 16.2.10.

**ARTICLE 7.-** Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 16.2.3.8 du règlement 0904-000, soit remplacé par le paragraphe suivant :

« Une attestation de conformité des ouvrages de rétention construits selon les plans soumis, émis par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être transmise à l'autorité compétente à la fin des travaux. Pour émettre une telle attestation, l'ingénieur ou son représentant de chantier doit avoir surveillé l'ensemble des travaux de drainage. »

**ARTICLE 8.-** L'article 16.2.3.9 soit retiré.

**ARTICLE 9.-** L'article 16.2.4 du règlement 0904-000, intitulé « Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire, ou pluvial, fossés ou cours d'eau d'un projet assujéti à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) », soit modifié afin d'y ajouter les paragraphes suivants :

« Lorsqu'il existe un ouvrage municipal de rétention existant desservant des lots visés, aucune rétention additionnelle n'est requise si l'imperméabilité des surfaces demeure la même ou est inférieure à celle utilisée pour la conception du bassin. Dans le cas contraire, une rétention additionnelle, selon une récurrence de 100 ans, est requise et elle est calculée en fonction de la nouvelle imperméabilité des surfaces.

Pour les lots visés en amont du bassin de rétention « Maisonneuve », situé sur le lot 6 259 279A, et desservis par ce dernier, le taux de rejet maximal lors d'une pluie de récurrence 100 ans est de 80 l/s/ha. »

**ARTICLE 10.-** L'article suivant soit ajouté après l'article 16.2.5 :

« 16.2.6 Disposition concernant les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'égouts unitaire ou sanitaire sur lequel est installé un ouvrage de surverse à la rivière.

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel doit fournir à l'autorité compétente le calcul du débit sanitaire maximal pré-redéveloppement et post-développement basé sur la directive 004 du MELCC. Ce calcul doit être signé par un ingénieur. »

**ARTICLE 11.-** L'article suivant soit ajouté après l'article 16.2.6 :

« 16.2.7 Regards d'échantillonnage

Toute nouvelle conduite de raccordement au réseau unitaire et sanitaire qui évacue une eau de procédé ou qui dessert un immeuble en zone industrielle doit être pourvue d'un regard d'au moins 1200 mm de diamètre situé à la ligne de lot afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 1200 mm de diamètre situé à la ligne de lot afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux et doivent être pourvus d'une unité de mesure de type canal trapézoïdal adapté au débit projeté. Un détail de l'installation indiquant les spécifications du canal, les critères d'installation et de conception signée et scellée par un ingénieur est requis.

Le ou les regards sont la propriété de l'immeuble. Ils doivent être libres d'accès en tout temps et les mesures appropriées doivent être mises de l'avant en conséquence. Les coûts de réparation, de remplacement et d'entretien sont à l'entière charge du propriétaire de l'immeuble. »

**ARTICLE 12.-** L'article suivant soit ajouté après l'article 16.2.7 :

« 16.2.8 Dispositifs de protection

Tout système de rétention des eaux pluviales raccordé à un réseau d'égout unitaire doit être muni d'un clapet antiretour empêchant le refoulement des eaux usées du réseau vers le système de rétention. »

**ARTICLE 13.-** L'article suivant soit ajouté après l'article 16.2.8 :

« 16.2.9 Rejet dans un égout unitaire ou dans un égout pluvial se rejetant dans un réseau unitaire.

Pour les lots où de la rétention est exigée, le requérant doit également fournir les informations suivantes :

- 1) Superficie du site (ha);
- 2) Largeur (W) du site (m);
- 3) Pente moyenne (%) du site pré-développement et post-développement;
- 4) Taux d'imperméabilisation (%) du site pré-développement et post-développement;
- 5) Coefficient de rugosité (N) des surfaces imperméables et perméables du site pré-développement et post-développement;
- 6) Pertes initiales (mm) des surfaces imperméables et perméables du site pré-développement et post-développement;
- 7) Capacité d'infiltration initiale (f0) du site pré-développement et post-développement;
- 8) Capacité d'infiltration ultime (fc) du site pré-développement et post-développement;
- 9) Débit pluvial (L/s) lors de la pluie critique sur le site pré-développement et post-développement, selon les critères suivants :
  - Pluie synthétique SEA type 2 d'une durée d'une heure et un pas de temps de 5 minutes;
  - Seuil de la pluie critique fourni par l'autorité compétente en fonction du sous-bassin dans lequel se trouve le lot visé;
  - Modèle d'infiltration d'Horton;
  - Taux de décroissance d'infiltration (k) de 4/h;
  - Temps de séchage de 7 jours.
- 10) Les fichiers SWMM des modélisations du site pré-développement et post-développement. »

**ARTICLE 14.-** L'article 16.3.4.1 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service privé », soit remplacé par l'article suivant :

« 16.3.4.1 Branchement de service privé

Toute conduite de service privé d'égout ayant un diamètre égal ou supérieur à 200 mm requiert la construction d'un regard d'égout sur la conduite publique, sauf si

- la conduite publique est supérieure à deux fois le diamètre de la conduite de service privé ou;
- le raccordement est sur un Té monolithe fait en usine. »

**ARTICLE 15.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sr

Avis de motion : 14 juillet 2020  
Présentation : 14 juillet 2020  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*